

LE BILÇAR DU PAYS DE LABOURD AU XVIII^e SIÈCLE

por *Madame Maité Lafourcade*

21



LE BILÇAR DU PAYS DE LABOURD AU XVIII^e SIECLE

Madame Maïté LAFOURCADE

Maître de conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.
Faculté pluridisciplinaire de Bayonne. (France).

De la Res pública a los Estados Modernos
Journées Internationales d'Histoire du Droit, 1992, págs. 125 a 147

ISBN: 84-7585-385-4

Bilbao: Servicio Editorial de la U.P.V./E.H.U.

2
1

Le pays de Labourd est l'une des sept provinces basques, dont quatre sont situées en territoire espagnol: le Guipuzcoa, la Biscaye, l'Alava et la Navarre, et trois en France: la Basse-Navarre, la Soule et le Labourd, qui est la plus occidentale¹.

Ces sept provinces, malgré l'absence d'unité politique, laquelle ne fut réalisée que pendant une très courte période, sous le règne de Sanche III le Grand, roi de Navarre de 1000 à 1035, malgré aussi une évolution historique différente, présentaient un ensemble homogène, avec le même système juridique et les mêmes institutions, plus ou moins bien conservés selon les provinces. L'Alava fut romanisée et les grandes propriétés qui s'y constituèrent favorisèrent l'implantation du régime seigneurial; c'est la seule province basque dans laquelle était appliqué l'adage: «Nulle terre sans Seigneur». En Navarre, les habitants, afin de repousser les Francs venus du Nord et les Maures du Sud, se donnèrent un roi; ce nouveau régime politique contribua au développement de la féodalité, surtout à partir du règne de Thibaud de Champagne qui succéda à son oncle, Sanche le Fort, en 1234 et amena en Navarre les usages du Nord de la Loire. Mais les autres provinces, notamment le Labourd, conservèrent leurs institutions particulièrement démocratiques.

Le Labourd n'a pas été romanisé et n'a guère connu la féodalité. Un vicomte fut établi par Sanche III le Grand en 1023² mais le dernier vicomte disparut après 1193³. Le Labourd était alors dans la mouvance du duc

¹ Cf. sur les débuts du Moyen-Age et la formation des provinces: OIHENART, *Notitia utriusque Vasconiae...*, Parisiis: Sebastiani Cramoisi, 1638 (2^e édit. 1656).

² Cf. Jean de Jaurgain, *La Vasconie*, Pau, 1898, T. I, pp. 215 & suiv., Justo PEREZ DE URBEL, *Sancho el Mayor de Navarra*, Diputación Foral de Navarra (Institución Principe de Viana), Madrid, 1950, pp. 92-100; et Charles Higounet, *Bordeaux pendant le Moyen-Age*, (Tome II de l'histoire de Bordeaux), Bordeaux, 1963, p. 48...

³ La date de sa disparition est incertaine. Sa dernière charte date de 1193: *Le Livre d'or de Bayonne* édité par J. BIDACHE, Pau, 1906, pp. 67-68. Mais dès 1106, «Guillaume, vicomte de La-

d'Aquitaine, qui était le roi d'Angleterre, depuis le mariage en 1152 d'Aliénor d'Aquitaine avec Henri II Plantagenêt.

En 1311, le roi d'Angleterre, Edouard II, fit réaliser une enquête pour connaître ses droits sur la terre de Labourd⁴. On peut y lire que «toute la terre de Labourd est tenue immédiatement de notre seigneur le roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine par les nobles et les habitants de la terre susdite»; tous les habitants, nobles et non nobles «nobiles et ignobiles», étaient placés sur un pied d'égalité vis-à-vis du seigneur-roi; tous devaient également à leur suzerain l'hommage et les services vassaliques, «host, cavalgatam, curia»: le service d'ost dans toute l'Aquitaine pendant quarante jours, le service de chevauchée à leurs frais jusqu'au port de Caulas et le service de Cour. Il y avait bien une soixantaine de «domicillia et homines ligios», ailleurs appelés «homines legii sui vel curiae», qui devaient au roi l'albergade qu'ils rachetaient deux sous morlans; c'est tout ce qui les différençiaient des autres habitants du pays.

Ils représentaient probablement la noblesse locale, mais n'exerçaient aucun droit seigneurial. Un témoin, toutefois, signalait que quatre seigneurs avaient abusivement peuplé des terres vacantes sur lesquelles ils exerçaient la Basse justice, ce qui est considéré comme des usurpations. Il y eut des fiefs en Labourd⁵, d'origine d'ailleurs douteuse ou tardive, mais leur titulaire n'exerçait aucun droit de puissance publique. Et toute tentative d'usurpation ou de concession par le roi de droits sur la terre de Labourd entraînait une réaction farouche de la part des habitants. Les exemples abondent⁶ surtout après l'intégration de cette province à la Couronne de France par Charles VII, en 1450⁷. La Coutume de Labourd, rédigée en 1514, précisait que la justice des seigneurs «cavyers» ne s'exerçait que sur leurs seuls fivatiers et en matière civile seulement; il ne s'agissait donc que d'une justice foncière⁸. Et, dès que les circonstances le leur permettaient, les Labourdins rachetaient à leur Seigneur tous ses droits, ainsi à Arbonne en 1520 et

bourd, du consentement du duc de Guyenne, vendit aux habitants tous ses droits sur la terre labourdine»: Factum pour Me Jean Duhulgo, syndic du Labourd contre le fermier des domaines de Guyenne, de 1684: AM Bayonne DD 20-1 ter-Notons cependant qu'un factum n'est pas un document authentique et digne de foi.

⁴ AM Bayonne DD 20-1 (copie de 1566). Une copie, très imparfaite, de 1684-1685, a été publiée par J. BALASQUE et E. DULAURENS, *Etudes historiques sur la ville de Bayonne, Bayonne*, Tome II, 1869, pp. 691-700.

⁵ Cf. sur la liste de ces fiefs: Eugène GOYHENECHÉ, *Le Pays basque*, Pau, 1979, p. 120.

⁶ Cf. Thèse de l'auteur: *Mariages en Labourd sous l'Ancien Régime*, Bilbao, 1989, p. 24, note 25.

⁷ Traité du 28 mai 1450: AD-PA E 353 (original), publié par Henri COURTEAULT, *Guillaume Leseur Histoire de Gaston IV, comte de Foix*, Chronique française du xv^e siècle, Paris, T. II, 1896, pièce justificative XVI.

⁸ Toutefois, une note manuscrite du lieutenant du Sénéchal des Lannes au siège de Bayonne au xviii^e siècle, Lespès de Hureaux, en marge de l'article 4 du titre consacré au For compétent, sur le Coutumier dont nous avons disposé, laisse penser qu'il s'agissait d'une Basse justice: «Se-

1562⁹, à Macaye en 1684¹⁰ ou à Espelette en 1707¹¹, afin d'être libres et pleinement propriétaires de leurs terres. En 1789, le cahier des doléances rédigé par le Tiers état labourdin pour les Etats généraux¹² signalait comme une exception les redevances que les habitants de Lahonce devaient payer à l'abbaye des Prémontrés de ce lieu et ceux de Bonloc à la commanderie de Ronceveaux, «les seules traces de féodalité oppressive, qu'on remarque avec effroi dans le Pays de Labourt, de tous les tems noble, c'est-à-dire libre et allodial»¹³.

Les Labourdins, hommes libres, avaient tous les privilèges de la noblesse; ils avaient le droit de pêche, de chasse¹⁴, de port d'armes, de colombier; ils avaient leurs propres moulins qui appartenaient à la communauté des habitants de la paroisse et étaient par elle affermés; ils avaient même le privilège de... la décapitation pour dernier supplice¹⁵. Et ils avaient, dans chaque paroisse, le droit de s'assembler librement «pour traicter de leurs besoignes communes» et pouvaient «faire et ordonner entre eulx statutz et ordonnances particulières», qu'ils étaient tenus d'observer, à condition qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public et aux droits du roi¹⁶.

Dans chaque paroisse, les maîtres de maison se réunissaient, le dimanche, à l'issue de la messe, généralement dans une petite salle située au-dessus du porche de l'église, en une assemblée dite capitulaire. Les maîtres de maisons nobles en étaient exclus, sauf à Urrugne et à Saint-Pée¹⁷, et le curé n'y participait, sans droit de vote, que pour les affaires intéressant son sacerdoce.

lon Bacquet au traité des droits de Justice, il peut appréhender tout délinquant en sa terre et le mener incontinent au haut justicier, et condamner jusques a dix sols damande, prix des articles nouveaux de la court de Paris. Voir Bacquet: des droits de justice». Les seigneurs cavyers étaient 12 en 1572, *Inventaire et description des Privilèges, Règlements, Impositions, Surcharges, autres aventures et Titres qui regardent le général, et habitans du païs de Labourd, après toutes les découvertes qu'on en a pû faire, fait en l'année 1713. La présente impression a été faite à la diligence de Me Jean de Planthion, Syndic général dudit Païs de Labourt, en la présente année. A Bayonne: chez P. Fauvet, 1713. (2^e édition: 1785).*

⁹ Archiv. de la maison de Saint-Pée, Fonds Dop, non classées: Musée basque, Bayonne.

¹⁰ Arch. de la maison d'Urtubie, liasse 73: Musée basque, Bayonne.

¹¹ Cf. J.B. DARANTZ, «Autour de Bayonne du XV^e au XVIII^e siècle d'après les Archives notariales bayonnaises», *Bull. Sté S.L.A. de Bayonne*, 1937, p. 148.

¹² AM Bayonne AA 31, publié par VINSON, en basque et en français en 1874 et par Pierre YTURBIDE, *Cahiers des doléances de Bayonne et du pays de Labourd pour les Etats Généraux de 1789*, Bayonne, 1912.

¹³ Article LXVI.

¹⁴ Cf. Etienne DRAVASA, «Les droits de pêche et de chasse dans les coutumes juridiques basques», in: *Mélanges de droit, d'histoire et d'économie offerts à Marcel Laborde-Lacoste*, Bordeaux, 1964, pp. 141-178.

¹⁵ Art. 2 du Titre «Des crimineulx» de la Coutume de Labourd.

¹⁶ Arts. 4 et 5 du titre consacré aux «franchises et libertez du pays et habitans de la Bourt».

¹⁷ Cf. Statuts d'Urrugne en 1609: AD Gironde 1B 19 f^o 12. A Saint-Pée, le Seigneur avait voix prépondérante en cas de partage des voix pour la nomination du maire-abbé: Règlement du 26 avril 1684: AD Gironde, C 4181.

Les maîtres de maison assemblés débattaient de toutes leurs affaires communes et leur décision, prise à la majorité des voix, chaque maison ayant une voix qu'elle que fût son importance, avait force de loi.

Le maire-abbé et un jurat par quartier, élus¹⁸ chaque année par les maîtres de maison¹⁹, étaient chargés de veiller à son exécution, mais sans aucun pouvoir de décision. Le maire-abbé ou un député désigné par l'assemblée, était aussi chargé de représenter la communauté paroissiale à l'assemblée générale du pays, appelée Bilçar.

Il ne s'agissait pas d'Etats provinciaux, puisqu'ils n'étaient composés que de députés du Tiers. Cependant cette assemblée avait toutes leurs prérogatives.

Le député du commerce de Bayonne, Boyetet, écrivait dans un mémoire adressé à l'intendant de Neville, le 9 janvier 1784: «Le régime actuel du Labourd ne ressemble à aucun autre...; ce régime ne porte point le caractère de pays d'élection et il pourrait être assimilé à celui de pays d'Etats parce qu'il a une assemblée générale, un syndic et un abonnement général pour le pays»²⁰.

Le Bilçar, dont l'étymologie est Bildu=réunir+zahar=vieux, ne pouvait avoir la même origine que les autres Etats provinciaux, puisque le Labourd n'a guère connu le régime seigneurial. Il semble antérieur à l'organisation de la société en ordres et même à l'établissement du christianisme en Pays basque. Les pasteurs connaissaient déjà ce type d'assemblées. Lorsqu'ils se fixèrent dans des maisons et se mirent à cultiver leurs terres, les représentants des maisons d'une même communauté continuèrent probablement à se réunir périodiquement pour décider ensemble de l'usage des terres communes.

Les documents médiévaux font défaut²¹. Le plus ancien procès-verbal du Bilçar actuellement connu date du 8 octobre 1567²². Seuls deux registres

¹⁸ A chaque création d'offices municipaux, au XVIII^e siècle, ils étaient aussitôt rachetés par les communautés. Cf. Bilçar du 24 avril 1726: AD-PA, C 1620, p. 173.

¹⁹ Cf. au sujet de ces élections: Etienne DRAVASA, *Les privilèges des Basques du Labourd sous l'Ancien Régime*, thèse Droit Bordeaux, Saint-Sébastien, 1950, pp. 86-89.

²⁰ AD-PA C 105.

²¹ Les guerres franco-espagnoles, spécialement l'expédition de Philibert de Chalons en 1523 les ont détruits. Le dépôt d'archives le plus important pour le Labourd au Moyen-Age est le «Public Record Office» de Londres. Mais ces sources sont encore inédites. Les sources médiévales imprimées qui méritent un total crédit sont: *Le Livre des Etablissements de Bayonne*, Bayonne 1892, AM Bayonne, mais il se réfère essentiellement à l'administration municipale de Bayonne: *Le Livre d'or de Bayonne*, édité par J. BIDACHE, Pau 1906, c'est le cartulaire de la cathédrale et du diocèse de Bayonne. *Les Rôles gascons*, Paris, 1884-1962 (5 vol.); il s'agit des rôles gascons de 1242 à 1317; les autres sont inédits, CH. BEMONT, *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre au XIII^e siècle*, Paris, 1914. Quelques documents isolés ont cependant été publiés, cf: Eugène GOYHENECHÉ, «Instituciones administrativas del País Vasco Francés en la Edad Media», in: *Anuario de Historia del derecho español*, 1973, pp. 207-262.

²² Publié par Louis DASSANCE et Eugène GOYHENECHÉ, «Documents inédits pour l'histoire du Bilzar du Pays de Labourd», in *Gure Herria*, 1955 (4), pp. 195-200. Ces auteurs publient également les procès-verbaux du 24 janvier 1595: pp. 201-206, du 27 août 1641 (6), pp. 322-324, du 12 août 1648: pp. 324-326, du 30 juillet 1693: pp. 327-329, et du 8 juin 1695: pp. 329-330.

des délibérations ont été conservés²³; l'un contient les procès-verbaux des séances du 23 juin 1711 au 28 janvier 1737 (322 pages), et l'autre du 17 novembre 1758 au 18 novembre 1789 (394 pages). D'après ces documents, nous pouvons affirmer qu'au XVIII^e siècle encore, le Bilçar du Pays de Labourd avait une organisation très particulière et de très larges attributions.

I. Une organisation très particulière

Elle fut réformée et fixée par un arrêt du Conseil du Roi rendu à Saint-Jean-de-Luz, le 3 juin 1660²⁴, «le Roy y estant», à l'occasion de son mariage avec l'infante Marie-Thérèse. Cette organisation demeura cependant très démocratique quant à la composition et au fonctionnement.

A. L'exclusion des nobles et des clercs

Le Bilçar réunissait les représentants des 35 paroisses labourdines, toujours appelées dans un ordre immuable²⁵. Chacune y déléguaient généralement le maire-abbé, sinon un jurat ou un député élu par les maîtres de maison en assemblée capitulaire. Parfois la communauté paroissiale désignait deux députés, mais leur nombre n'avait aucune incidence sur la décision du Bilçar, chaque paroisse n'ayant qu'une voix, quelle que fût son importance. La présence au Bilçar était obligatoire; les paroisses défailtantes étaient condamnées à une amende de 6 à 20 livres²⁶.

Cette sanction frappait aussi les paroisses qui déléguaient au Bilçar une femme²⁷ et, dans ce cas, la délibération transmise était considérée comme nulle²⁸. Bien que le principe de l'égalité juridique des sexes régnât

²³ AD-PA C 1620 et 1621.

²⁴ Arrêt du Conseil du 3 juin 1660 relatif à l'organisation du Bilçar: AN E 1711-f^o 94, publié par Etienne DRAVASA, *Les privilèges...*, op-cit., pp. 414-420.

²⁵ Urrugne (toujours en tête), Ascain, Saint-Jean-de-Luz, Sare, Saint-Pée-sur-Nivelle, Ahetze, Bidart, Arbonne, Arcangues, Biarritz, Anglet, Ainhoa, Souraïde, Espelette, Itxassou, Larressore, Halsou, Cambo, Hasparren, Briscous, Urcuit, Saint-Jean-Le-Vieux ou Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Villefranque, Mendionde, Maccaye, Guetari, Siboure, Louhossoa, Hendaye (depuis 1724), Bardos, Urt et Guiche (ces trois dernières paroisses depuis 1763), Bassussary (depuis 1771) et Ustaritz (toujours en fin de liste). 5 hameaux n'envoyaient pas de délégués au Bilçar: Biriadou, Bonloc, Jatxou, Lahonce et Serrès.

²⁶ Ex: amendes de 6 livres prononcées contre Saint-Jean-de-Luz et contre Ciboure, le 12 juillet 1712: AD-PA C 1620, p. 19.

²⁷ Ex: Ciboure fut condamnée à «20 livres d'amende applicable à la réparation de la Chapelle du présent auditoire... pour avoir envoyé sa délibération par une femme»: Bilçar du 23 octobre 1786: AD-PA C 1621, p. 204.

²⁸ «Faisant droit du réquisitoire dud. Me Dithurbide, ancien avocat, pour le procureur du Roy et conformément à icelui, avons rejeté la délibération de la communauté d'Anglet pour avoir été

encore au XVIII^e siècle en Labourd, les femmes ne participaient pas à la vie politique.

Les nobles et les clercs en étaient exclus, comme des assemblées paroissiales. Quand une affaire intéressait le clergé, le syndic du pays, qui était son agent permanent, était chargé de se mettre en rapport avec l'Evêque de Bayonne ou son vicaire général. Et quand les membres de la noblesse avaient à intervenir, ils écrivaient au syndic qui soumettait leur lettre au Bilçar et leur transmettait ensuite la réponse, ou, après avoir réuni une assemblée de la noblesse, ils désignaient trois ou quatre députés pour « discuter à l'amiable » avec trois à quatre députés du Tiers²⁹.

« Cette forme inconnue dans le reste du royaume est contraire à toutes les règles d'une délibération publique », écrivait l'intendant Le Camus de Néville, en 1784, à propos du Bilçar³⁰.

Cette particularité provenait sans doute de l'ancienneté de cette assemblée. Elle se retrouvait dans les autres provinces basques, sauf en Navarre où les primitives « juntas » avaient évolué dès le Moyen-Age vers le type de « Cortes » avec représentation des « tres brazos », chacun ayant une voix. Les Etats de Basse-Navarre, datant de 1523, après la séparation des deux Navarres, présentaient la même composition, semblable à celle des autres Etats provinciaux. En Soule, on trouvait une organisation intermédiaire entre celle, primitive, du Labourd, de Biscaye ou de Guipuzcoa, et celle de Navarre; au « Silviet » populaire³¹, analogue au Bilçar labourdin, s'était ajouté le « Grand Corps » qui groupait les nobles et les clercs, se réunissait à part et n'avait qu'une voix, comme le Silviet; seul le Silviet élisait le syndic et prenait les décisions concernant les terres communes.

Le président du Bilçar était le bailli³². Mais, s'il avait eu jadis un rôle important, il n'avait plus pour prérogative sous l'Ancien Régime que le

présentée par une femme; lui faisons inhibitions et défenses de plus, à l'avenir, se servir, dans des opérations semblables, de personnes sans caractère et sans qualité, ainsi qu'à toutes les autres communautés qui, à l'exemple de celle-ci, pourraient se permettre de pareils écarts; leurs enjoignons de charger à l'avenir des délibérations qu'elles auront prises, un maire-abbé, jurat ou député, sous telle peine que de droit». Bilçar du 1er septembre 1789: AD-PA C 1621, p. 261.

²⁹ Ex. d'une telle députation, en 1771: AD-PA C 1621, p. 79.

³⁰ Lettre du 24 novembre 1784: AD-PA C 454.

³¹ Il se réunissait dans un bois, d'où le nom donné à cette assemblée, lequel atteste son ancienneté.

³² Le « bailus » (bayle), déjà prévu par la charte de répression des malfaiteurs délivrée par Richard Coeur de Lion en 1199: J. BALASQUE et E. DULAURENS, *Etudes historiques...*, op-cit, T. II, p. 254, n'apparaît qu'en 1244. Il représentait le roi, sous l'autorité du Sénéchal de Guyenne. Cf. au sujet des « baillis » du Labourd: Pierre YTURBIDE, *Le Pays de Labourd avant 1789. Les anciens vicomtes, les baillis, les officiers du bailliage, les syndics généraux, le Bilçar d'Ustaritz, les assemblées capitulaires, les abbés et jurats, la noblesse*, Bayonne, 1905; Jean de JAURGAIN, « Les Baillis du Pays de Labourd », in: *Bull. Sté des S.L.A. de Bayonne*, 1919, pp. 103-129 et 1920, pp. 9-27; Michel Etcheverry, « Quelques éclaircissements sur les Baillis de Labourd depuis la fin du XVII^e siècle », in *Gure-Herria*, 1929 (9), pp. 526-530.

vie

commandement de la milice locale et il n'assistait aux réunions du Bilçar que pour des questions militaires; il ne le présida qu'une seule fois au XVIII^e siècle, pour réorganiser la milice, en 1779³³. A sa place, siégeaient les officiers du bailliage, lieutenant général et procureur du roi, dont la présence au Bilçar était obligatoire depuis l'arrêt du Conseil du 3 juin 1660. Ces officiers étaient de souche locale. En cas d'empêchement, ils pouvaient être remplacés par l'avocat le plus ancien du bailliage.

A l'encontre des autres assemblées d'états subsistant en Languedoc, Bretagne ou Bourgogne, aucun commissaire du roi n'assistait aux débats. Sa présence y aurait d'ailleurs été inutile, car ils avaient lieu en langue basque. L'intendant chercha désespérément un subdélégué pour le pays de Labourd qui parlât cette langue, mais il ne parvint à dénicher l'oiseau rare qu'en 1776, grâce à l'évêque de Bayonne; il s'agissait du Sieur Chegaray qui occupa ce poste jusqu'à la Révolution. Mais sa présence au Bilçar demeura indésirable; toutefois, après les délibérations, le syndic l'informait des décisions qui venaient d'être prises³⁴.

Aux côtés des officiers du bailliage, siégeait toujours le syndic; en cas d'empêchement, pour cause de maladie par exemple, c'est le plus ancien député qui le remplaçait³⁵. D'après l'arrêt du Conseil de 1660, le syndic devait être élu chaque année par les membres du Bilçar et n'était renouvelable qu'une seule fois. Mais son mandat pouvait, avec l'autorisation de l'intendant, durer plusieurs années³⁶.

C'était lui qui menait tous les débats.

B. *Un fonctionnement démocratique*

Alors que, là où ils avaient subsisté, les Etats provinciaux ne pouvaient se réunir que sur convocation d'un commissaire du roi qui assistait aux débats, le Bilçar du Labourd, comme le Silviet de Soule, était convoqué «à la diligence et poursuite du syndic du païs», qui devait cependant, depuis l'arrêt du Conseil de 1660, «avertir les officiers du bailliage du jour et sujet des dites assemblées». Il le réunissait soit à la demande du bailli, d'un officier du bailliage ou de l'intendant, soit de son propre mouvement, et il ne manquait pas de le faire chaque fois que cela lui semblait nécessaire.

Sauf de 1768 à 1770 où il fut «suspendu par les ordres supérieurs» ainsi qu'en 1775 et 1776 où il n'y eut aucune réunion à cause d'un conflit existant entre le syndic et le procureur du roi, le Bilçar fut réuni au moins une

³³ Bilçar du 11 mai 1779: AD-PA C 1621, p. 142.

³⁴ Cf. Etienne DRAVASA, *Les privilèges...*, op. cit., p. 128, note 3.

³⁵ Ex: Bilçar du 28 septembre 1717: AD-PA C 1620, p. 80.

³⁶ Ainsi de 1711 à 1737, il n'y eut que 6 syndics, et de 1758 à 1790, il y en eut 5. Delissalde-Labat, notaire à Espelette, élu le 17 novembre 1758, fut syndic jusqu'en 1770! Voir la liste des syndics dans: Etienne DRAVASA, *Les privilèges...*, op. cit., p. 472.

fois par an, et même davantage, souvent deux à trois fois par an; en 1726, il y eut même cinq réunions et en 1789, sept³⁷.

Dans le cas où le syndic était dans l'impossibilité de le convoquer, comme en 1781 par exemple, «le syndic général du pays s'étant trouvé assassiné d'un coup de fusil et hors d'état de pouvoir agir», c'était le pays lui-même, par l'intermédiaire des députés des communautés, qui demandaient aux officiers du bailliage cette convocation³⁸.

Ces assemblées devaient obligatoirement, depuis 1660, avoir lieu à Ustaritz, «dans le parquet de la justice royale du bailliage de Labourd», où elles furent régulièrement tenues, sauf de 1781 à 1785, «le château où se tenaient les audiences et les assemblées du pays présentant un danger imminent» et menaçant ruine; avec l'autorisation du parlement, le siège du tribunal du bailliage se déplaça «dans la salle de la maison d'Uhalderenia d'Ustaritz».

La procédure se déroulait en trois étapes. Quand le syndic estimait une réunion nécessaire, il en informait les officiers du bailliage et leur soumettait le texte écrit des propositions qu'il entendait proposer à l'examen du Bilçar. Ce texte était rédigé par le syndic, mais toute communauté ou tout habitant du pays avait le droit d'inviter le syndic à faire une proposition.

Le procureur du roi ou le lieutenant général pouvait faire opposition, en tout ou en partie aux questions projetées³⁹.

10
— La question qui se posa en 1783 fut celle de savoir si le procureur avait le droit d'ajouter une ou plusieurs propositions à celles du syndic⁴⁰; le syndic déclarait que «en vertu de la constitution du pays», il était le seul maître des propositions, à la charge seulement de les faire admettre par les officiers du siège et que le rôle de ces derniers se bornait à présider et à prononcer les résultats.

Le différend était alors tranché par une ordonnance du lieutenant général qui maintenait ou modifiait le texte présenté par le syndic. Mais, en l'espèce, le Bilçar reconnaissant au syndic «le droit exclusif de ses propositions, comme étant le maître absolu et libre arbitre desdites propositions» et niant aux officiers du bailliage «celui de faire des réquisitions et de rendre des ordonnances dans le Bilçar», la question du rôle respectif des officiers du bailliage et du syndic ne fut pas tranchée et renvoyée par le procureur à la décision de Sa Majesté...

Mais cet incident semble exceptionnel. Généralement, les propositions du syndic étaient déclarées «pertinentes et admissibles», une ordonnance

³⁷ Voir la liste des réunions, in: Etienne DRAVASA, *Les privilèges...*, op. cit., pp. 114 et 116.

³⁸ Bilçar du 22 septembre 1717: AD-PA C 1620, p. 79.

³⁹ «Vu les propositions ci-dessus, nous les déclarons pertinentes et admissibles, hors la cinquième qui demeure rejetée...» AD-PA C 1621, p. 249.

⁴⁰ Il voulait ajouter deux propositions: l'une pour la reconstruction du siège du tribunal du bailliage qui s'était écroulé et l'autre pour subvenir à l'entretien de deux enfants trouvés, afin qu'ils soient «pourvus de nourrices au Bail au rabais»: AD-PA C 1621, pp. 173 et suiv.

était rendue afin qu'elles soient «données à entendre au général du présent pays de Labourd», fixant le jour et l'heure du Bilçar.

Dans une seconde phase de la procédure, le syndic convoquait les maires-abbés des paroisses. Ceux-ci ou leur représentant se rendaient au siège du bailliage. La séance commençait par l'appel des communautés fait par le greffier. Le président de séance, soit un officier du bailliage, sinon l'avocat le plus ancien, lisait le texte des propositions et ordonnait aux députés de rapporter la réponse de leur communauté, par écrit, fixant le jour et l'heure de la seconde session.

Les députés, qui n'étaient que les procureurs de leurs électeurs, munis d'un mandat impératif, revenaient dans leur paroisse respective, avec le texte écrit des propositions qu'ils lisaient aux maîtres de maison assemblés.

Après force discussions, on votait sur chaque proposition. La décision était prise à la majorité des voix et transcrite par le greffier de séance.

Enfin, les députés rapportaient les réponses de leur communauté à Ustaritz où avait lieu la seconde session du Bilçar. Celle-ci commençait, comme la précédente, par l'appel des communautés.

Les réponses étaient remises au greffier du tribunal de bailliage, le seul habilité à cette tâche. Il les lisait publiquement, en respectant le rang des paroisses. Les voix étaient «colligées» article par article. La décision était prise à la majorité, chaque paroisse ayant une voix⁴¹. Les résultats étaient prononcés par le président de séance. Le greffier dressait le procès-verbal et le signait avec les officiers du bailliage présents, le syndic et les députés qui savaient écrire. Le registre des délibérations était déposé au greffe du bailliage et le syndic pouvait s'en faire délivrer copie⁴². La décision prise devenait la loi du pays et le syndic était chargé de son exécution.

Afin d'éviter la lourdeur de cette procédure et lorsque l'affaire à traiter n'était guère importante ou exigeait une réponse urgente, le syndic pouvait convoquer, seul, une assemblée de notables, «les plus prudents et les plus éclairés», qu'il choisissait et qu'il réunissait au lieu qui lui convenait le mieux. Leurs décisions étaient ensuite soumises au Bilçar qui les entérinait. La fréquence de telles assemblées, à la fin du XVIII^e siècle, provoqua d'ai-

⁴¹ Dans les provinces basques situées en Espagne, on calculait le nombre de voix d'après le nombre de feux que comprenait chaque unité territoriale. En Basse-Navarre, de même, chaque vallée ou pays avait une voix... Chaque pays avait sa propre organisation, laquelle reposait sur une très ancienne tradition et avait été élaborée d'une façon empirique par les populations groupées dans les pays ou vallées.

⁴² Les titres du pays devaient être conservés dans un coffre fermé à deux serrures dont le procureur avait une clef et le syndic l'autre. Mais cette prescription de l'arrêt du Conseil de 1660 n'était guère respectée et les titres du pays étaient dispersés dans les familles des syndics qui se succédèrent. Pouvoir est donné, en 1722, par le pays au syndic d'obliger ses prédécesseurs, leurs veuves, héritiers et autres détenteurs des papiers du pays à la remise de ceux-ci au coffre du pays: AD-PA C 1620, p. 129. Beaucoup de ceux mentionnés dans l'inventaire établi en 1700 avaient disparu lorsque le syndic en fit le recensement en 1784: AD-PA C 1621, p. 190.

leurs de véhémentes protestations de la part du procureur du roi⁴³. Mais, approuvées par le Bilçar, le syndic continua à les réunir.

Les Labourdins étaient très attachés à leurs institutions populaires qui garantissaient des libertés séculaires et les membres du Bilçar refusaient tout projet de réforme des intendants, désireux de les normaliser⁴⁴, à tel point que l'intendant Dupré-de-Saint-Maur écrivit au Directeur général des finances, Necker, le 4 juin 1780: «Je ne vous proposerai pas de rien changer à cette administration..., ce petit peuple suit pour ainsi dire obstinément ses anciens usages..., on publierait inutilement des règlements nouveaux qui contrarieraient les moeurs des Basques et les traditions de leurs pères»⁴⁵.

Non seulement l'organisation de l'assemblée provinciale du pays de Labourd était fort différente de celle des autres Etats provinciaux, mais encore sa compétence demeurait encore, au XVIII^e siècle, très large.

II. De vastes attributions

Alors que généralement en France, les pays d'Etats n'étaient plus que de simples rouages de l'administration financière du royaume, le Bilçar du pays de Labourd avait conservé, encore à la veille de la révolution de 1789, et malgré les efforts des agents de la Monarchie absolue, beaucoup de ses anciennes prérogatives⁴⁶.

A. Une autonomie financière

Le Labourd avait son propre budget, votant les dépenses et créant éventuellement des impôts locaux, néanmoins autorisés par l'intendant.

Il payait les impositions royales sous forme d'une somme globale forfaitaire demandée chaque année par l'intendant. Mais si l'aide financière apportée au Souverain portait toujours comme au Moyen-Age le nom de «don gratuit», elle n'était plus librement consentie et, devenue permanente,

⁴³ AD-PA C 1621, p. 185.

⁴⁴ Le projet du 24 novembre 1784 a été publié par Etienne DRAVASA, *Les privilèges...*, op. cit., p. 288; ceux du 8 mai 1787 et du 6 mars 1789 l'ont été par DUSSARP, «Le Labourd à la fin du XVIII^e siècle d'après les Archives du Contrôle Général», in: *Bull. de la Sté des S.L.A. de Bayonne*, 1919, pp. 53-58.

⁴⁵ AD Gironde C 3597.

⁴⁶ Il n'avait cependant pas le droit qu'avaient les «juntas» des provinces basques situées en territoire espagnol, analogue au droit d'enregistrement et de remontrances des parlements, de vérifier les ordonnances royales avant de les enregistrer, afin d'examiner si leur contenu ne portait pas atteinte aux libertés du peuple basque. Ce droit sanctionnait le serment que le roi prêtait à son avènement de respecter les «fueros», libertés, droits et bonnes coutumes basques. Si la disposition royale était contraire aux «fueros» et que le roi ne voulut pas la modifier au reçu des remontrances des «juntas», elle était enregistrée, avec cette formule remarquable: «Se obedece, pero no se cumple» (on obéit, mais on n'applique pas).

avait subi au cours des siècles de fréquentes et notables augmentations, passant de 253 livres 10 sols par an⁴⁷ à plus de 70 000 livres à la fin de l'ancien Régime. La taille, les aides et la gabelle étant des impôts créés avant l'annexion du Labourd, étaient inconnus dans ce pays.

Quant aux impôts nouveaux, directs ou indirects, le Labourd avait obtenu le privilège de les payer sous forme d'un abonnement annuel dont le montant s'ajoutait au cens annuellement dû au roi et qui était obtenu pour un certain nombre d'années seulement. Leur renouvellement donnait lieu à de nombreuses démarches du syndic auprès de l'intendant ou de son subdélégué, d'ambassades à Paris⁴⁸ aux frais de la province ou d'interventions à la Cour, du duc de Gramont, gouverneur militaire de Bayonne et des pays adjacents et grand protecteur des Labourdins. Mais ces renouvellements obtenus donnaient toujours lieu à des augmentations⁴⁹, auxquelles s'ajoutaient les dépenses occasionnées par les démarches et les cadeaux à faire aux intervenants⁵⁰.

De plus, les employés de la Ferme Générale, feignant d'ignorer les privilèges du pays, commettaient de nombreux abus et vexations de toutes sortes, allant jusqu'à effectuer des visites domiciliaires et condamnant les contrevenants aux règlements de la Ferme qui pourtant ne s'appliquaient pas en Labourd. Ces abus se multiplièrent après l'établissement en 1784 d'une zone franche le long de la côte qui, établie sans avoir consulté le pays, le divisa en deux. Et ce fut, en 1789, le principal objet des doléances du Tiers-état labourdin, victime de la violation de leurs privilèges, pourtant rachetés de plus en plus cher.

En temps de guerre, une aide supplémentaire était souvent demandée au pays⁵¹ qui, en dépit de toutes ses suppliques, devait s'incliner, l'intendant le menaçant de la suppression de tout abonnement et de l'exercice de la régie⁵². La guerre finie, cette aide devenait permanente et la somme annuelle à payer au roi augmentait sans cesse.

⁴⁷ «Je dois vous exposer que ce fut en 1321 qu'il fut établi pour la première fois un droit de cens sur le Labourd, que ce droit fut abonné à 253 livres 10 sols par an»: lettre du subdélégué Chégaray à l'intendant Dupré-de-Saint-Maur, du 27 mai 1780: AD Gironde: C 3597.

⁴⁸ Ex: celle du procureur du roi, Jean de Harriet, en 1773, pour demander le renouvellement de l'abonnement pour le droit de contrôle des actes notariés et privés, insinuations laïques, petit scel et centième, et le maintien du Labourd, en butte aux prétentions des Fermiers du domaine, dans la propriété de leurs terres. Il obtint satisfaction sur les deux objets de sa mission, par arrêts du Conseil du 30 octobre 1774 et du 3 janvier 1775.

⁴⁹ «Le pays n'a été exempté de payer les droits sur les boeufs, les vins et autres objets prescrits par l'arrêt du 3 août 1771 comme don gratuit qu'à condition de verser chaque année 4 400 livres, c'est-à-dire le double du montant accoutumé...»: propositions du syndic du 5 mai 1772: AD-PA C 1621, p. 83.

⁵⁰ Don au duc de Gramont de 1 000 livres en 1712 et en 1716, «pour gratifications des plaisirs qu'il a fait au Pays»: AD-P C 1620, pp. 22 et 69.

⁵¹ Ainsi en 1734, l'intendant demanda 12 000 livres alors qu'en pareil cas, le pays ne payait que 8 000 livres: AD-PA C 1620, pp. 276 et suiv.

⁵² AD-PA C 1621, p. 204.

13

Son montant était signifié au syndic par une lettre de l'intendant. Au reçu de ce mandement, le syndic devait convoquer le Bilçar dans la quinzaine pour lui donner lecture de cette lettre. Mais il n'y avait pas de vote; le pays devait s'incliner devant les prétentions royales.

Cette somme, à laquelle s'ajoutaient les charges communes de la province⁵³, était répartie par des commissaires nommés par le Bilçar à partir de deux rôles; l'un, nominal, concernait les possesseurs de biens nobles qui se plaignaient de l'importance de leur quote-part: le vingtième de l'imposition globale en ce qui concerne la capitation et le huitième de l'abonnement aux vingtièmes, alors qu'ils ne possédaient pas, assuraient-ils dans le cahier des doléances qu'ils rédigèrent en 1789 pour la réunion des Etats-généraux, le vingtième des terres⁵⁴.

L'autre rôle comprenait les différentes paroisses entre lesquelles leur part était répartie proportionnellement à leur nombre de feux, sur la base d'un cadastre, d'ailleurs très imparfait, malgré sa trop rapide réfection en 1778. Dans chaque paroisse, la somme incombant à chacune était partagée en assemblée capitulaire, entre les différentes maisons, selon leur importance. L'impôt était foncier.

19
Des collecteurs étaient désignés afin de recouvrer, par quartier, le montant des impositions qui était remis aux magistrats municipaux, lesquels le transmettaient au syndic qui était aussi le trésorier-receveur général du pays. Ce dernier, ayant rassemblé les sommes versées par les différentes paroisses, les remettait à la Recette Générale.

Mais les impôts rentraient mal. Ni les nobles⁵⁵, ni les communautés rurales⁵⁶ ne payaient au syndic ce qu'ils devaient. Menacé par l'intendant et les receveurs généraux des finances, le syndic, chaque année, exhortait les communautés à faire les plus fortes remises possibles, leur conseillant même, de vendre, si nécessaire, leurs communaux⁵⁷ et les menaçant «des voyes les plus rigoureuses»⁵⁸. Les abbés, jurats et collecteurs étaient, en ef-

⁵³ Ces charges comprenaient toutes sortes de dépenses, telles que les députations envoyées au roi pour les affaires du pays, les procès que le syndic était chargé de soutenir, l'entretien des ponts et chemins, la poursuite des malfaiteurs, l'assistance aux indigents, fous et aliénés, la fontaine de Cambo, les honneurs rendus aux personnages importants qui passaient par le pays...

⁵⁴ Art. XXXVIII du «Cahier de l'ordre de la noblesse du bailliage du pays de Labour», publié par Pierre YTURBIDE, *Cahiers des doléances...*, *op. cit.*, p. 18.

⁵⁵ En 1726, la noblesse devait 4 000 livres d'impôts, «que le général du Pays doit rembourser»: AD-PA C 1620, p. 184.

⁵⁶ «Plusieurs communautés et presque la plupart continuent à négliger extrêmement le paiement de ce qu'elles doivent des impositions et arrérages»: propositions du 22 août 1774: AD-PA C 1621, p. 109.

⁵⁷ Bilçar du 9 janvier 1712: AD-PA C 1620, p. 16.

⁵⁸ Il menaçait notamment de dénoncer à l'intendant les magistrats anciens et actuels des communautés et les habitants aisés des paroisses: Propositions du 22 septembre 1763: AD-PA C 1621, p. 45.

fet, personnellement et solidairement responsables vis-à-vis du syndic de tout retard dans le recouvrement⁵⁹. Chaque année, les communautés répondaient aux exhortations du syndic par des promesses «de lui faire les plus promptes et les plus fortes remises possibles». Mais les arrérages s'accumulaient; en 1757, le pays devait environ 100.000 livres d'arrérages. Le syndic était menacé de contrainte, de garnisons, voire d'arrestation; il fut même à plusieurs reprises, notamment en 1728 et en 1736⁶⁰, arrêté à la requête du Receveur général, et des garnisaires furent souvent envoyés chez lui, faute d'avoir remis à la Recette Générale les sommes demandées.

La situation du syndic était donc peu enviable et il n'est pas étonnant de le voir régulièrement proposer au Bilçar sa démission, qui était souvent refusée soit par le Bilçar, soit par l'intendant, à moins qu'une autre victime ne se proposât pour cette délicate mission.

En fin de mandat, le syndic devait rendre compte au pays de sa gestion. Quatre auditeurs des comptes étaient désignés, généralement deux par le syndic et deux par le pays, pour examiner ces comptes. Après vérification, ils étaient d'ordinaire approuvés, et le syndic devait les remettre au greffe afin que chaque communauté puisse s'en faire délivrer copie. Le syndic était toujours créancier du pays, étant donné les avances qu'il devait faire sur ses propres biens pour éviter des représailles⁶¹.

Le pays de Labourd était donc au XVIII^e siècle écrasé d'impôts et ses privilèges ancestraux étaient quelque peu bafoués⁶², en dépit d'une lutte incessante pour les conserver. Il parvint cependant, mieux que toute autre province du royaume, à sauvegarder d'importantes prérogatives.

B. D'importantes prérogatives

S'il avait perdu sa compétence judiciaire dont il ne restait plus que quelques vestiges, le Bilçar avait conservé sa propre milice ainsi que ses compétences administrative et législative.

⁵⁹ Les mesures de contrainte pouvaient s'élever à 30 livres par jour de retard et le syndic pouvait même procéder à des saisies et ventes de leurs effets mobiliers. Mais, connaissant leur misère, il préfèrait demander des remises et des délais. Un arrêt du Conseil du 1er mai 1772 contraignit le syndic à faire les avances nécessaires sur ses propres biens, que les communautés devaient lui rembourser avec un intérêt à 5 %: cf. Etienne DRAVASA, *Les privilèges...*, op. cit., p. 138.

⁶⁰ AD-PA C 1620, pp. 212 et 317.

⁶¹ Ex: en 1766, le compte du syndic définitivement arrêté par les auditeurs fixa les avances par lui faites jusqu'au 29 septembre 1764, à 19.349 livres 6 sols 2 deniers: propositions du 22 septembre 1766: AD-PA C 1621, p. 58.

⁶² Le 4 mai 1789, l'intendant écrivait encore à son subdélégué lui dénonçant la perception illégale par les communautés du pays de Labourd du droit de mayade sur les vins et du droit d'octroi sur les eaux de vie et boucheries, «leurs titres sont si anciens qu'on peut les regarder comme surannés...»: Propositions du 26 août 1789, AD-PA C 1621, p. 255.

Au Moyen-Age, la Haute Justice appartenait au «baylus», représentant du roi d'Angleterre-duc d'Aquitaine. La Basse Justice était rendue par le Bilçar, les hommes libres étant jugés par leurs pairs. On peut lire, en effet, dans les lettres-patentes d'Henri IV, approuvant, en 1400, les règlements et statuts faits par les habitants du Labourd pour la poursuite des malfaiteurs⁶³, que «si aucun gentilhomme ou autre de la terre de Labourd, fait ou commet pillerie, volerie ou autre méfait aux gens de Labourd ou d'autre part, que le baylus soit ici ou n'y soit pas, tous les bonnes gens des paroisses seront tenus de juger ce méfait à leur Cour, ensemble avec le baylus de ladite terre, ou son lieutenant, s'il peut y être», et il est précisé que «Lesdites gens se sont promis et juré entre eux que le baylus devra réunir, trois fois l'an, deux bons prud'hommes de chaque paroisse en sa cour, pour mettre en due exécution la présente ordonnance... Et que ces deux prud'hommes soient élus chacun an, par les paroisses dont ils seront, après mandement du baylus...». Cette cour n'est-elle pas l'ancêtre du Bilçar? Cette charte laisse aussi entrevoir les importantes garanties judiciaires dont jouissaient les Labourdins; non seulement le bailli devait prêter serment à son entrée en charge de respecter les libertés du peuple labourdin, mais encore «il a este convenu que lorsque quelque habitant de Labourd est accusé de crime, et que le baillif le veuille mettre en prison, il pourra offrir caution audit baillif et à la partie. Et en ce cas, ledit baillif sera tenu de le laisser en liberté et si le baillif veut passer outre, l'Armandat (la milice locale) sera tenu de donner secours audit accusé».

Après l'annexion du Labourd par le roi de France Charles VII en 1450, ce pays fut soumis à l'organisation judiciaire de droit commun: la justice était rendue en première instance par le tribunal du bailliage sis à Ustaritz, avec appel au lieutenant du sénéchal des Lannes au siège de Bayonne et, en dernier ressort, au parlement de Bordeaux⁶⁴.

Notons qu'au XVI^e siècle, le Bilçar participait à la désignation du lieutenant du bailliage; le 8 octobre 1567, celui-ci étant décédé, l'assemblée, conformément à l'ordonnance d'Orléans de janvier 1560 rendue sur doléances des Etats généraux qui se plaignaient de ce que les charges de l'Etat fussent à vendre, et à l'ordonnance de Moulins de 1567, présenta au roi trois noms

⁶³ Lettres patentes du 23 mars 1400 et dispositions complémentaires du 11 octobre 1403: RYMER, *Foedera Conventiones Litterae Acta publica inter Reges Angliae*, Tome III, Paris, 1768, 4^e partie, p. 180, publiées par Pierre YTURBIDE, «L'ancien Armandat du Pays de Labourd», in: *Revue Internationale d'Etudes Basques* 1907, pp. 473-477.

⁶⁴ Afin d'éviter les frais de procédure, le Bilçar, en 1773 chargea le syndic et les officiers du bailliage de «faire toutes démarches possibles pour ressortir unement au Parlement de Bordeaux, sans appel au Sénéchal de Bayonne...»: Bilçar du 12 février 1773: AD-PA C 1621, p. 92. Loin de lui donner satisfaction, le gouvernement proposa, en 1782, de supprimer le tribunal du bailliage d'Ustaritz, ce qui souleva en Labourd les plus vives protestations: AD-PA C 1621, p. 223. Le Tiers état labourdin renouvela cette revendication dans l'article 43 du cahier des doléances rédigé pour les Etats généraux de 1789.

«de personnages qu'ilz cognoistraient... capables... et qui entendissent le langage basque»⁶⁵, afin qu'il choisisse parmi eux. Mais au XVIII^e siècle cette charge était, comme les autres, devenue patrimoniale.

Il faut aussi préciser qu'au civil, afin d'éviter une fâcheuse déformation de leurs usages par les juges bordelais, enclins à les ramener au droit romain, ou tout simplement pour éviter les longueurs et la cherté d'une procédure, les habitants du pays de Labourd avaient souvent recours à l'arbitrage de voisins, choisis parmi les notables locaux, voire de simples laboureurs.

Au pénal, le Bilçar conserva longtemps une certaine compétence. En effet, l'arrêt du Conseil du roi du 3 juin 1660 lui fit défense de «faire ancuns statuts ou ordonnances portant emprisonnement, bannissement, peine afflictive ou peines pécuniaires ny que lesdits statuts puissent estre mis a exécution», ce qui laisse supposer que le Bilçar exerçait encore ces attributions. Cet arrêt ne laissait au Pays que la simple police et le droit, conformément aux coutumes du pays, de prononcer des amendes et saisies pour violation de ses règlements.

Mais ces prescriptions n'étaient guère respectées; le 30 juillet 1693, figure, parmi les propositions du syndic présentées au Bilçar, la question de savoir si le Pays veut poursuivre ou non un voleur enfermé à la prison du bailliage⁶⁶. Et, encore au XVIII^e siècle, les contrevenants, mais aussi les malfaiteurs étaient arrêtés par le garde du pays⁶⁷ ou par les magistrats municipaux. Certains vols, notamment ceux qui étaient commis par des bohémiens, considérés comme des atteintes à l'ordre public de la province, donnaient lieu à une plainte de la victime au Bilçar; celui-ci en profitait pour ordonner aux communautés d'expulser les «bohêmes» de leur territoire⁶⁸.

La chasse aux bohêmes et aux chèvres qui dévoraient les pousses des jeunes arbres, revient régulièrement dans les procès-verbaux du Bilçar. Le pays de Labourd assurait, en effet, sa propre police.

Il avait depuis le Moyen-Age une milice, créée en 1396 par les habitants du pays, à l'imitation des hermandades des provinces basques

⁶⁵ PV du Bilçar du 8 octobre 1567: loc-cit.

⁶⁶ PV du Bilçar du 30 juillet 1693: loc-cit.

⁶⁷ En 1773, une assemblée de notables fit «choix de Duhalde, ancien cavalier de la maréchaussée pour l'arrêtement et expulsion des malfaiteurs»: AD-PA C 1621, p. 92.

⁶⁸ Ex: Plainte par M. Salvat de Sorhande, avocat à la cour et au présent Bailliage pour vol d'une jument; il soupçonne «Estienne Boheme». L'assemblée «a délibéré que les abbés et jurats de chaque communauté chasseront ou feront sortir chacune de son territoire dans trois jours tant led. Estienne que les autres bohemes, affin que le pays en soit purgé et qu'a défaut dans led. delly passé Led. Sindicq aura le soin de faire sortir et chasser les bohemes par la manière présentée dans les délibérations et déclarations. Et ce aux frais despens des abbé et jurats de la communauté ou les bohemes seront trouvés ou font leur demeure»: Bilçar du 30 juin 1711: AD-PA C 1620, p. 3 et suiv.

voisines⁶⁹. D'après ses statuts⁷⁰, son rôle était de poursuivre les malfaiteurs et les délinquants, d'assurer la défense du pays contre les envahisseurs, mais aussi d'arrêter les entreprises des nobles et des seigneurs indigènes... Composée de mille hommes, tous labourdins, elle était commandée par le bailli, qui était noble d'épée.

A l'époque monarchique, elle était chargée, selon l'arrêt du Conseil du 3 juin 1660, de «la garde et seureté de la frontière». C'est en Bilçar qu'était réparti le contingent armé entre les paroisses et qu'étaient désignés les officiers supérieurs⁷¹.

Il fut réuni le 11 mai 1779, à la demande du marquis d'Amou, lieutenant du roi et commandant de Bayonne, et du Baron de Garo, bailli du Labourd et colonel du régiment de Labourd, pour compléter l'état-major et former un nouveau rôle pour la quotité d'hommes que chaque communauté devait fournir; les officiers devaient avoir servi dans les troupes du roi et les miliciens devaient être des maîtres de maison ou des héritiers, mais avec possibilité de se faire remplacer par des sujets capables et âgés de plus de dix-huit ans; c'est parmi eux qu'étaient choisis les sergents et caporaux. «Chaque compagnie devra être composée de cinquante hommes y compris un capitaine, un lieutenant, deux sergents, quatre caporaux, un tambour et un tambourin»⁷².

18
—
Le pays assurant la défense de la frontière du royaume, ses habitants étaient en principe dispensés de servir dans les armées royales; mais ce privilège ne fut guère respecté par les monarques absolus. Les matelots et les charpentiers de navires basques étaient particulièrement appréciés, et Louis XIV en 1671, fit faire un dénombrement général des matelots du Labourd, afin d'en avoir toujours deux cents à son service⁷³. Ces levées s'accrurent encore au XVIII^e siècle; en 1720, le Bilçar se plaignait qu'il n'y avait plus de charpentiers dans le pays; «il n'est resté que les valétudinaires»⁷⁴; en 1735,

⁶⁹ Cf. au sujet de la milice du pays de Labourd: Etienne DRAVASA, «*Les privilèges...*» *op. cit.* pp. 40-51.

⁷⁰ Refs: loc-cit, note 63.

⁷¹ Ex: Nomination de «Bernard Dolharbide, Sieur mitoyen de Matchitorenea d'Ainoha, capitaine du régiment du présent pays»: Bilçar du 12 août 1721: AD-PA C 1620, p. 120.

Le major en était le syndic: Lettre de M. le Marquis de Gassion, maréchal de camp, marquant l'incompatibilité des fonctions de syndic et de major des milices du pays, à laquelle le Pays répondit le 16 février 1726 que «comme il a été toujours pratiqué, le Syndic du Pays soit aussi major du régiment des milices, que le service du Roi n'en avait jamais souffert»: AD-PA C 1620, pp. 168-173. La nomination d'aide-majors revient fréquemment dans les procès-verbaux du Bilçar.

⁷² AD-PA C 1621, pp. 142 à 144. Le 15 mai suivant, le Bilçar désigna pour lieutenant-colonel, Messire de Haïtze, chevalier de Saint-Louis, et pour aide-major le Sieur Saint-Bois, ancien garde du roi, et une commission fut désignée pour procéder à la réfection des rôles: AD-PA C 1621, p. 145 et suiv.

⁷³ Lettre de Louis XIV au comte de Guiche du 27 janvier 1671, publiée par Etienne DRAVASA, *Les privilèges...* *op. cit.*, pp. 424-425.

⁷⁴ AD-PA C 1620, p. 113.

1743

Le Bilçar du Pays de Labourd au XVIII^e siècle

- Saint-Jean-de-Luz dut en fournir quatorze et le reste du pays quarante⁷⁵... La répartition entre les communautés était faite par des commissaires nommés par le Bilçar⁷⁶.

C'est donc dans ses relations avec la Monarchie que le Pays voyait ses privilèges menacés. L'intendant, cet agent zélé de la centralisation administrative, cherchait sans cesse à empiéter sur les compétences du Bilçar.

Ainsi, profitant de requêtes des négociants bayonnais qui se plaignaient du mauvais état des routes de Labourd⁷⁷, l'intendant Dupré-de-Saint-Maur intervint auprès de Necker pour que la voirie du Labourd fût confiée à l'administration des Ponts et Chaussées, ce qu'il obtint par l'arrêt du conseil du 7 octobre 1778. Mais cette décision demeura lettre morte⁷⁸ et, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le syndic continua à procéder par adjudications et affiches pour la reconstruction des ponts et à exhorter les communautés à réparer leurs routes⁷⁹, désireux de «conserver ce privilège que toutes les autres Provinces envient»⁸⁰.

En revanche, s'agissant de son organisation interne, sans incidence sur les intérêts monarchiques ou l'activité économique de la région, le pays de Labourd conserva une grande liberté jusqu'à la Révolution.

On voit le Bilçar ériger des bourgs en paroisses⁸¹ et les admettre au Bilçar⁸², chercher des solutions pour l'entretien des «personnes en démence et sans ressources»⁸³, autoriser l'établissement à Saint-Jean-de-Luz d'une

19

⁷⁵ AD-PA C 1620, p. 291.

⁷⁶ Ainsi en 1729, Saint-Jean-de-Luz dut fournir 3 matelots, Ciboure 6, Urt 2, Biarritz 4, Sare 3, Hendaye 2, Ascain 2, Saint-Pée 3, Bidart 1, Ahetze 1, Cambo 2, Briscous 1, Ustaritz 2, Guiche 1, Villefranque 1, Ainhoa 2, Hasparren 1, Arcangues 1 et Urcuit 1, soit au total 42 hommes.

⁷⁷ «Les trois routes qui sont à la charge des communautés et particulièrement celles qui conduisent de Bayonne à Urrugne et à Ainhoa sont dans le plus grand désordre...»: propositions du 22 août 1774: AD-PA C 1621, p. 109. «Les ponts de Cambo et Itxassou n'existent plus, le passage en bateau est dangereux, les marchés sont déserts... Le syndic reçoit les plus vifs et les plus humiliants reproches du ministère et de l'intendant à propos du déplorable état des chemins. Si les communautés ne se mettent sérieusement à les réparer, conformément à l'ordonnance de M. d'Etigny de 1755, l'entretien va en être confié à leurs dépens, aux ingénieurs des ponts et chaussées»: propositions du 18 septembre 1778: AD-PA C 1621, pp. 130 et suiv.

⁷⁸ «Elle n'a pas eu son exécution... M. le Subdélégué et notre prédécesseur l'ont fait suspendre par des représentations que nous avons renouvelées...»: propositions du 18 juillet 1783: AD-PA C 1621, p. 185.

⁷⁹ «Nous invitons les officiers municipaux des paroisses à parcourir les routes afin qu'il soit dressé des plans et des devis pour adjuger les ouvrages au bail à rabais dont le prix sera payé par les revenus communs, une pareille forme qui tient de la bonne administration est préférable sans contredit à la corvée dont la méthode n'eut jamais dû exister»: propositions du 18 juillet 1783: AD-PA C 1621, pp. 184 et suiv. La corvée fut d'ailleurs supprimée par l'arrêt du conseil du 6 novembre 1786.

⁸⁰ Propositions du 23 juin 1788: AD-PA C 1621, p. 222.

⁸¹ Ex: Bilçar du 8 janvier 1723: AD-PA C 1620, p. 134.

⁸² Ex: Bilçar du 9 août 1724: AD-PA C 1620, p. 147.

⁸³ Ex: Bilçar du 1er avril 1788: AD-PA C 1621, p. 220.

école publique d'hydrographie pour l'instruction des navigateurs basques⁸⁴, contribuer à la publication d'ouvrages⁸⁵...

Il avait aussi le droit d'édicter des règlements concernant l'usage des communaux, les marchés ou le développement de l'économie du pays...

Le Bilçar était aussi une assemblée législative qui veillait à la bonne conservation des coutumes, qu'il modifiait si elles étaient vieilles ou inadaptées. En 1648, il définit un point de coutume litigieux concernant le droit de clore les terres⁸⁶. En 1784, pour répondre à la requête de bourgeois bayonnais qui ne pouvaient investir en toute sécurité leurs capitaux en Labourd où le retrait lignager était imprescriptible⁸⁷, le garde des sceaux demanda à l'intendant⁸⁸ de proposer au syndic une réunion du Bilçar afin qu'il vote la réforme nécessaire et ramène le délai pour retraire à un an et un jour comme en Navarre et le reste du royaume⁸⁹; mais le Bilçar du 12 mai 1784 se prononça «contre toute innovation relativement à l'article de la Coutume concernant le terme du retrait lignager»⁹⁰. La même proposition fut à nouveau soumise au Bilçar du 27 mars 1788; les communautés labourdines se prononcèrent, par 18 voix contre 16, contre la réforme⁹¹ de cette institution fondamentale du droit basque, destinée à la conservation des patrimoines familiaux dans leur intégralité de générations en générations. Le retrait lignager fut aboli par l'Assemblée constituante les 17 et 19 juillet 1790, en même temps d'ailleurs qu'était établi le partage égalitaire des successions, qui venait détruire l'ordre social basque.

La population labourdine était hostile à toute innovation. Si ce n'est un fisc de plus en plus vorace et les abus des agents de la Ferme Générale, la tutelle royale n'était guère pesante. Et, dans l'article 47 de son cahier des doléances⁹², le Tiers-état, en 1789, affirmait qu'«ils se trouvent assez bien de ce ré-

⁸⁴ Bilçar du 23 avril 1789: AD-PA C 1621, p. 248.

⁸⁵ M. Detcheverry, docteur en médecine de Sare demande que le Pays contribue pour 3 000 livres à l'impression de son livre écrit en latin et basque et intitulé: Labourdiri escoïararen has-tagiena...: propositions du 21 novembre 1727: AD-PA C 1620, p. 202.

⁸⁶ Bilçar du 12 août 1648: loc-cit, note 22.

⁸⁷ L'héritier pouvait l'exercer sans condition et «toutes foiz et quantes que bon lui semblera»: art. 3 du titre: Du retrait lignager, de la Coutume de Labourd. Toutefois le Parlement de Bordeaux appliquait la prescription trentenaire des actions.

⁸⁸ AD-PA C 453.

⁸⁹ Propositions du 4 mai 1784: AD-PA C 1621, pp. 190 et suiv.

⁹⁰ AD-PA C 1621, p. 193.

⁹¹ AD-PA C 1621, p. 213 et suiv.

⁹² Sur proposition du Syndic, exposée au Bilçar du 14 mars 1789, un cahier des doléances fut rédigé par chaque communauté et rapporté, à l'exception des cahiers de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure et Hendaye, au Bilçar du 23 mars suivant; un comité de 10 commissaires fut désigné pour réunir tous les cahiers en un seul: AD-PA C 1621, pp. 237 et suiv. Le cahier général fut ensuite imprimé et soumis à toutes les communautés, «après néanmoins qu'il aura été traduit en

gime: ils craindraient d'en changer». De même, le Clergé labourdin, dans les articles 52 et 53 de son cahier de doléances, demandaient «à être conservés comme nous avons toujours été... Notre situation topographique, notre caractère particulier, nos usages, si l'on veut nos préjugés, les dispositions de notre coutume, notre idiome, nos allures, tout en un mot exige que nous nous gouvernions nous-mêmes, et que nous fassions une administration particulière».

Toutefois, il se plaignait, avec la noblesse, de son exclusion de l'administration du pays⁹³. Les nobles demandaient même l'abolition des privilèges et l'égalité des droits!⁹⁴.

Mais, le 19 avril 1789, en l'église d'Ustaritz, une assemblée de 125 députés «nommés par la province»⁹⁵, désigna comme députés aux Etats généraux les deux frères Garat⁹⁶, avocats au Parlement de Bordeaux, franc-maçons et faisant partie de cette bourgeoisie provinciale qui fréquentait les salons à la mode et était acquise aux idées nouvelles⁹⁷.

basque». Et le cahier définitif fut approuvé par l'assemblée extraordinaire du 23 avril 1789: AD-PA C 1621, p. 245.

⁹³ Article 32 du cahier des Clergé et 38 du cahier de la noblesse. En novembre 1789, profitant des décrets de l'Assemblée nationale qui avait proclamé l'égalité juridique de tous les citoyens, la noblesse demanda sa participation aux assemblées capitulaires et au Bilçar: AD-PA C 1621, p. 267. Mais elle se heurta à un refus du Bilçar: p. 272.

⁹⁴ Circulaire imprimée rédigée par les membres de la noblesse du bailliage de Labourd demandant l'abolition des privilèges et invitant le peuple à l'union: AD-PA C 1613.

⁹⁵ Le pays de Labourd, faisant partie de la sénéchaussée des Lannes dont le siège principal était à Saint-Sever, n'avait jusque là jamais participé à des Etats généraux: «La liste des bailliages qui eurent des représentants aux derniers Etats de 1614 ne comprend pas le Bailliage de Labourd..., parce qu'il jouissait à cette époque de l'exemption des impositions»: AD-PA C 1621, pp. 228-229. Mais s'estimant intéressé par l'objet de la réunion de 1789 qui portait sur «l'assiette et la répartition des impositions», le Bilçar du 14 mars 1789 avait demandé une représentation directe aux Etats généraux: «Considérant que le Labourt forme en lui-même une province qui a ses chefs, ses assemblées, sa constitution, sa loy particulière, un Bailliage Royal ayant la connaissance des cas royaux, présidé par un grand Bailli d'Epée, un régiment à lui..., qu'il est un vrai País d'Etat..., que les intérêts du Labourt sont en opposition formelle et constante avec ceux de ses voisins..., le danger évident auquel il serait exposé, danger plus particulier pour un País dont l'administration, la coutume, les moeurs, la langue, en un mot tout ce qui le constitue sont absolument uniques dans le Royaume, et ne peuvent être développés aux états-généraux que par des députés Basques»: AD-PA C 1621, pp. 237 et suiv. Les Labourdins obtinrent satisfaction et envoyèrent leur deputation aux Etats-généraux: Armand BRETTE, *Documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789*, Paris 1894, Tome I, p. 210.

⁹⁶ Le traitement de chacun d'eux fut fixé à 15 livres par jour à compter du jour où il sera rendu à Versailles, «sans en comprendre les frais de voyage d'aller et de retour qui leur seront payés sur le mémoire qu'ils en fourniront...»: assemblée extraordinaire du 23 avril 1789, loc-cit. Le Bilçar du 20 mai suivant désigna comme suppléant Lereboure fils, de Saint-Jean-de-Luz, p. 253.

⁹⁷ Dominique-Joseph Garat, dit le jeune, fut ministre de la justice et de l'intérieur sous la Convention, membre du Conseil des Cinq-cents, ambassadeur, sénateur, comte de l'Empire et membre de l'Académie Française. Dominique dit l'aîné fut le père de Pierre Garat, célèbre chanteur et modèle des «incroyables» pendant le Directoire.

Cependant, loin d'être révolutionnaires, les députés basques demeureraient, comme leurs compatriotes, fidèles à la Monarchie⁹⁸; ils ne demandaient que des réformes.

Emportés par l'enthousiasme général et la frénésie patriotique qui agitait l'assemblée, ils votèrent, la nuit du 4 août, l'abolition des privilèges, trahissant ainsi leurs compatriotes.

Dans leur candeur naïve, les membres du Bilçar du 1er septembre désapprouvèrent leurs députés et firent adresser par des commissaires composant le comité de correspondances, une protestation indignée à l'Assemblée nationale⁹⁹, déclarant nul l'abandon que leurs représentants avaient fait de leurs privilèges, comme contraire à leur mandat; mais ils avaient oublié les termes de la convocation de Louis XIV du 24 janvier 1789; leurs députés avaient «tous les pouvoirs généraux et suffisants». Leur mandat était devenu représentatif. Naturellement, les révolutionnaires, intransigeants et moins soucieux des libertés locales que les rois de France, ne prêtèrent aucune attention à ce petit peuple perdu au pied des Pyrénées, accusé d'être «pétrifié dans une obstruction stérile»¹⁰⁰.

22
/ Dans une ultime réunion, le 18 novembre 1789, le Bilçar, plus modéré, donna audit Sieur Syndic, conjointement avec le Bureau du Comité, «pleins pouvoirs» «de solliciter de l'assemblée nationale la maintenue de sa constitution actuelle et de lui demander, dans le cas qu'il ne puisse y réussir, à être réuni aux Provinces de la Basse-Navarre et de la Soule seulement, avec cette condition néanmoins que les assemblées de département seront alternées dans les trois Provinces Basques»¹⁰¹.

Mais les vues dogmatiques de Sieyès l'emportèrent à l'Assemblée et, en dépit de l'éloquence des frères Garat, désireux de faire oublier leur défai-

⁹⁸ Avec les autres députés du Labourd, l'abbé de Saint-Estevan et le Vicomte de Macaye, ils écrivaient de Versailles, au syndic général le 27 juillet 1789: «... le 15^e de ce mois, M. le Vte de Maccaye eut le bonheur de se trouver tout près de S.M. lorsqu'après sa visite à l'assemblée nationale, elle jugea à propos de retourner au château à pied environnée de tous les représentants de la nation. Le vicomte de Maccaye frappé d'un spectacle aussi attendrissant ne put s'empêcher de dire assés haut pour être entendu du Roi: que les Basques sont malheureux d'être privés de l'espoir de voir un si bon roi!... Votre bonté m'enhardit, Sire, à lui demander encore une grâce, c'est celle de porter aux pieds de son trône les voeux sincères et l'expression de la vive reconnaissance de mes compatriotes...»: AD-PA C 1621, pp. 254-255.

⁹⁹ AD-PA C 1621, p. 261, «Moyens de la protestation contre l'abolition des privilèges de leur province arrêtée et délibérée par les Basques français du païs de Labourd dans leur Assemblée générale du 1er septembre 1789 par les soussignés à ce député», publié par Albert DARRICAU, «France et Labourd», in: *Bull. de la Sté Borda*, 1906, pp. 245-250.

¹⁰⁰ La campagne de dénigrement contre le Labourd menée par des journalistes parisiens est rapportée par Etienne DRAYASA, «*Les privilèges...*, op. cit., p. 397. Les frères Garat sont signalés comme «mauvais citoyens» et figurent dans la liste des frères suspects du Tiers-état, affichée dans les rues de Versailles en 1791: *Recueil de documents relatifs aux séances des Etats généraux, mai-juin 1789*, Inst. d'Hist. de la Révol. française de la Fac. des Lettres et Sc. humaines de Paris, sous la direction de Georges LEFEBVRE, Paris, CNRS 1953, T. II, p. 56, note 66.

¹⁰¹ AD-PA C 1621, p. 272.

llance du 4 août, le Labourd, la Soule et la Basse-Navarre furent, par le décret du 4 mars 1790, réunis au Béarn pour former le département des Basses-Pyrénées, divisé en six districts, avec Pau pour chef-lieu. La Nation française une et indivisible, engloba les provinces basques.

Ainsi, au nom d'une liberté et d'une démocratie abstraites qui aboutirent à Robespierre et à Napoléon, une majorité d'idéologues écrasèrent les libertés réelles de la séculaire démocratie basque. Paradoxalement, les Basques, de tous temps, libres, égaux et naturellement démocrates, perdirent en France, au nom de ces mêmes idéaux, leur liberté, virent s'établir au sein de leur communauté une oligarchie bourgeoise et la plupart, trop pauvres pour voter, ne prirent même pas part aux élections.

Profitant de la restauration de l'Empire par Napoléon, le député Garat écrivit en 1808 au duc de Rovigo, pour lui demander l'autonomie des Basques au sein d'un Etat réunissant les sept provinces, fédéré dans l'Europe napoléonienne¹⁰².

Mais l'Europe de Napoléon, comme celle de Charlemagne, procédant de vues trop ambitieuses et inadaptées à leur temps, fut éphémère. Le siècle suivant vit le triomphe des Etats-nations.

Une nouvelle Europe est en train de renaître. Un vaste ensemble sans frontière et pluriculturel s'élabore. Dans une Europe en pleine mue, les Etats à la mode romaine sont en crise. Peut-être reviendra-t-on, comme cela se dessine dans de nombreux pays à une organisation plus généreuse, tenant davantage compte des réalités des provinces et de leur identité culturelle?

¹⁰² «Plan d'un projet de réunion des Basques français et des Basques espagnols en un ou deux départements de l'Empire. Fragment d'un mémoire qui ne paraît pas avoir été remis à l'Empereur, et qui était peut-être destiné à entrer dans le travail sur l'Espagne que celui-ci avait demandé, adressé par Garat à l'Empereur», publié par Albert DARRICAU, «France et Labourd», *loc-cit*, et *Rev. Internationale d'Et. Basques* 1906, pp. 290-299.

23

